

No. 39160. Netherlands and Monaco

AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE PRINCIPALITY OF MONACO ON THE PAYMENT OF DUTCH SOCIAL INSURANCE BENEFITS IN MONACO. MONACO, 29 NOVEMBER 2001 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2205, I-39160.*]

PROTOCOL BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE PRINCIPALITY OF MONACO AMENDING THE AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE PRINCIPALITY OF MONACO ON THE PAYMENT OF DUTCH SOCIAL INSURANCE BENEFITS IN MONACO, SIGNED IN MONACO ON 29 NOVEMBER 2001. PARIS, 19 DECEMBER 2014*

Entry into force: provisionally on 1 January 2015

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 16 July 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 39160. Pays-Bas et Monaco

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES NÉERLANDAISES À MONACO. MONACO, 29 NOVEMBRE 2001 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2205, I-39160.*]

PROTOCOLE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO PORTANT RÉVISION DE L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES NÉERLANDAISES À MONACO, SIGNÉ À MONACO LE 29 NOVEMBRE 2001. PARIS, 19 DÉCEMBRE 2014*

Entrée en vigueur : provisoirement le 1^{er} janvier 2015

Texte authentique : français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Pays-Bas, 16 juillet 2018

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Protocole entre le Royaume des Pays-Bas et la Principauté de Monaco portant révision de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Principauté de Monaco sur le paiement des prestations sociales néerlandaises à Monaco, signé à Monaco le 29 novembre 2001

Le Royaume des Pays-Bas

et

la Principauté de Monaco,

Décidés à procéder à une révision de l'Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la Principauté de Monaco sur le paiement des prestations sociales néerlandaises à Monaco, signé à Monaco le 29 novembre 2001,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

L'Accord

1. L'article 1 est modifié comme suit :
 - a. Au sein du paragraphe 1 c), la désignation de l'autorité compétente « Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales » est remplacée par « Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé » ;
 - b. Au sein du paragraphe 1 d), « l'article 2 sous d), e) et f); » est remplacé par « l'article 2 sous d) et e); » ;
 - c. Au sein du paragraphe 1 d), la désignation de l'institution compétente « Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales » est remplacée par « Département des Affaires Sociales et de la Santé ».

2. L'article 2 est modifié comme suit :
 - a. *A la fin du paragraphe 2 e), « ; » est remplacé par « . » ;*
 - b. Le paragraphe f) est supprimé.

Article II

Entrée en vigueur

1. Les Parties Contractantes se notifieront mutuellement par écrit l'accomplissement de leurs procédures légales ou constitutionnelles respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

3. Le présent Protocole sera appliqué provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2015.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 19 décembre 2014, en deux exemplaires, en langue française.